RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule:

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3,R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires suivant une formation dispensée par l'organisme, quel que soit le lieu où elle se déroule.

1 – Objet et champ d'application :

Le présent règlement a pour objet :

- De préciser les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité.
- De définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il s'impose à tous les stagiaires inscrits dans une action de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation.

2 – Hygiène et sécurité :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les instructions générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de formation.

À ce titre :

- L'accès aux locaux est interdit en dehors des heures prévues.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans les locaux.
- Le matériel et les équipements doivent être utilisés conformément à leur usage et dans le respect des consignes.
- Tout accident ou incident survenu pendant la formation doit être immédiatement signalé au formateur ou au responsable de l'organisme de formation.

3 – Discipline :

3.1. Règles générales de comportement

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux vis-à-vis des formateurs, du personnel, des autres stagiaires, ainsi que du matériel et des locaux mis à disposition.

3.2. Assiduité et ponctualité

Les stagiaires doivent :

- Respecter les horaires de formation.
- Signer les feuilles de présence (ou émargement numérique) à chaque demi-journée.
- Prévenir l'organisme en cas d'absence ou de retard.

3.3. Utilisation du matériel

Le matériel mis à disposition doit être conservé en bon état. Toute dégradation volontaire pourra entraîner une sanction et la facturation des réparations.

4 – Sanctions disciplinaires :

En cas de non-respect du présent règlement, l'organisme pourra appliquer les sanctions suivantes, par ordre croissant de gravité :

- Avertissement oral.
- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire de la formation.
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des faits reprochés et mis en mesure de présenter sa défense.

5 – Représentation des stagiaires :

Lorsque l'action de formation est collective et d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection simultanée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

5.1. Organisation du vote :

- Scrutin uninominal à deux tours.
- Élection organisée pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures après le début du stage et au plus tard 40 heures après.
- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

5.2. Rôle des délégués :

Les délégués peuvent présenter au responsable de l'organisme des réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

La durée du mandat couvre toute la durée de la formation.

6 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation et affiché dans les locaux de l'organisme ou, en cas de formation à distance, accessible en ligne.

Il entre en vigueur à compter du **29/07/2025**.